

**NATIONS UNIES**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  **CONSEIL DE SÉCURITÉ**

Distr.  
GÉNÉRALE  
A/34/161  
S/13217  
3 avril 1979  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Trente-quatrième session  
Points 24 et 25 de la liste préliminaire<sup>x</sup>  
QUESTION DE PALESTINE  
SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Trente-quatrième année

Lettre datée du 3 avril 1979, adressée au Secrétaire général par  
le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le texte d'un communiqué publié ce même jour par le Bureau de coordination des pays non alignés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 24 et 25 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Sri Lanka  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

Président du Bureau de coordination  
des pays non alignés,

(Signé) D. J. FERNANDO

x A/34/50.

79-09004

(3 p.)

/...

ANNEXE

Communiqué publié le 3 avril 1979 par le Bureau de coordination  
des pays non alignés

Le Bureau de coordination des pays non alignés juge impératif de publier le communiqué suivant, afin de réaffirmer la position des pays non alignés :

1. A la fin de leur Conférence, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (voir A/33/206), les Ministres des affaires étrangères des pays non alignés ont affirmé qu'une juste paix au Moyen-Orient ne pouvait être instaurée que dans le cadre d'une solution fondée sur le retrait intégral d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés ainsi que sur la base du rétablissement des droits nationaux, légitimes et inaliénables du peuple palestinien ainsi que de son droit d'exercer ces droits, y compris le droit au rapatriement, à l'autodétermination et à la création de son Etat national et indépendant en Palestine, à la participation, en toute égalité et indépendance, de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant du peuple palestinien, à toutes les conférences et activités internationales concernant le problème palestinien, et à toutes les instances où ce problème est examiné, et en offrant un appui sous toutes les formes à l'Organisation de libération de la Palestine et aux Etats arabes dans leur lutte pour mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires palestiniens et arabes.

2. La Conférence a également affirmé que les efforts et les tentatives des Etats-Unis d'Amérique visant à liquider la question palestinienne et l'assistance que ce pays apporte à Israël pour réaliser sa politique expansionniste, impérialiste et raciste dans la Palestine occupée, en encourageant des solutions bilatérales et partielles, ne conduiront pas à une solution juste du problème. En conséquence, la Conférence a condamné ces politiques, efforts et tentatives et a appelé à la résistance contre elles. La Conférence a aussi souligné le droit qu'a l'Organisation de libération de la Palestine de rejeter toutes les formes de règlements, projets et solutions visant à liquider la question palestinienne et à dénier les droits nationaux du peuple palestinien.

3. Les Ministres ont notamment fait appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures efficaces, dont certaines sont énoncées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'obliger Israël à respecter les résolutions des Nations Unies.

4. Les membres du Bureau de coordination des pays non alignés rappellent les résolutions 33/29 et 33/28 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée a demandé, entre autres, la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied

d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la résolution 3375 (XX) de l'Assemblée générale. En outre, l'Assemblée générale a déclaré que, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine devaient s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de sa Charte et de ses résolutions sur la base de la pleine réalisation et du plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine.

-----